



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE  
abrogeant  
un arrêté d'enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/2039  
PM

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le « Centre de promotion sociale élevage de la Vallée » à exploiter au lieu-dit « La Vallée » à Quintenic un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 19 juillet 2013 concernant le changement de dénomination des élevages initialement dénommés « centre de promotion sociale élevage de la Vallée » qui devient « Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor », l'augmentation de l'élevage porcin initialement autorisé pour 1257 places animaux équivalents pour après projet un nouvel effectif de 1288 places animaux équivalents (28 places maternité, 97 places gestantes verrateries, 6 places quarantaine, 438 places post-sevrage et 819 places engraissement et infirmerie), l'extension du bâtiment engraissement et la modification de la gestion des effluents ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 10 septembre 2001 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 14 février 2014 est abrogé.

### ARTICLE 2 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 modifié, sont modifiées comme suit :

« 2.1.1 - « La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor », dont le siège social est situé sur la commune de Plérin, est autorisée à exploiter à Quintenic au lieu-dit "La Vallée" :

- un élevage porcin de 1288 PAE réparties comme suit : 28 places maternité (84 PAE), 97 places gestantes verraterie (291 PAE), 438 places post-sevrage (88 PAE), 804 places engraissement (804 PAE), 21 places quarantaine infirmerie (21 PAE),

#### 2.1.2 - Nature des installations

2.1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2102	2a	E	Elevage de porcs	> 450 PAE	1288 PAE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : (déclaration à contrôle périodique)

#### 2.1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes

Commune	Type d'installation	Sections	Parcelles
QUINTENIC	Élevage de porcs	Section A n°46, 48, 49, 50, 51, 564	

### 2.1.3 - Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 2.1.4 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Des plantations interviennent au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral au Sud Ouest du hangar de compostage et du digesteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### 2.1.5. - Prescription azote totale en BVAV

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 198 U / Ha de SAU.

### 2.2.1. - Effectifs

2.2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 125 porcs reproducteurs (truiés, verrats), 804 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 438 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 102 porcs reproducteurs (truiés, verrats, cochettes saillies). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2450 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 2500 animaux.

2.2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

### 2.2.2. - Alimentation biphase

2.2.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date du présent arrêté.

2.2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 2.2.3. - Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

Une partie de l'élevage est sur litière sur paille, soit 42 places de gestantes.

La litière de paille accumulée, utilisée pour les truiés gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire) ; l'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m<sup>2</sup> minimum (dont 2 m<sup>2</sup> pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.



### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### ARTICLE 4 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Quintenic pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Quintenic pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Quintenic et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 2 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin